



Arrêt

n° 285 173 du 21 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 novembre 2021.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire du Royaume le 30 octobre 2017.

1.2. Le 9 janvier 2018, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides le 13 septembre 2019. Par un arrêt n° 231 957 du 30 janvier 2020, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.3. Le 25 février 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quienes}) à l'encontre de la requérante.

1.4. Le 7 juin 2021, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 30 novembre 2021.

Cette décision, lui notifiée le 7 décembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 07.06.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [D.J.], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence d'une relation stable et durable entre les intéressées, au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été prouvée.

En effet, la Cour constitutionnelle, par son arrêt n° 13/2021 pris en date du 28 janvier 2021 au sujet de la question préjudicielle relative aux articles 40bis, § 2, 2°, et 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 «sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » posée par le Conseil d'Etat en 2019, rappelle l'amendement de la Chambre des représentants de Belgique pris en date du 30 novembre 2010 qui dit notamment ceci :

« Dans le contexte de la réglementation sur le séjour, seules les relations de couple - c'est-à-dire les relations sexuelles dans le cadre desquelles il existe le souhait de cohabiter en tant que couple - sont prises en considération pour le regroupement familial. On observera en effet qu'en ouvrant le droit au regroupement familial aux étrangers liés par un partenariat enregistré conformément à la loi, on vise à protéger les personnes ayant un projet de vie commune qui ressemble à celui de conjoints, mais pour qui le mariage n'est pas possible, parce qu'elles ne le souhaitent pas ou parce que leur droit national ne l'autorise pas. Elles doivent pouvoir entrer en ligne de compte pour une protection similaire à celle accordée aux personnes mariées. Une telle application ressortait déjà des conditions supplémentaires qui avaient été fixées : le fait de ne pas être marié, l'existence d'une relation durable et stable entre les partenaires et l'absence d'une relation durable et stable entre un des partenaires et une personne autre que celle avec laquelle il a conclu un partenariat. Le but de cette modification de la loi est de clarifier ces situations et d'exclure ensuite les problèmes d'application dans la pratique. » (Doc. pari., Chambre, 2010- 2011, DOC 53-0443/004, p. 9).

De plus, « Dans le contexte de la réglementation sur le séjour, seules les relations de partenaires peuvent être prises en considération pour le regroupement familial (ce sont les relations dans lesquelles un souhait existe de vivre ensemble en tant que couple). Il est uniquement question d'une relation de partenariat quand cette relation n'a pas pour objectif unique d'obtenir un avantage en matière de séjour.» (Doc. pari., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/007, pp. 4-5).

Or, dans le cas présent, si les intéressées vivent bien à la même adresse depuis le mois de mars 2020 et si une cohabitation légale a été enregistrée le 21/05/2021, il ressort du dossier administratif que les intéressées entretiennent une relation d'amitié et non de couple, qu'elles se sont « liées d'amitié » depuis leur rencontre au Centre de la Croix-Rouge dans lequel était hébergée Madame [K.] et que Madame [K.] « n'attend qu'une seule chose... obtenir son titre de séjour afin d'être autorisée à pouvoir travailler et d'enfin vivre une vie comme tout citoyen » (attestation sur l'honneur établie le 05/06/2021 par Madame [D.] elle-même). Les témoignages produits dans le cadre de la présente demande mentionnent également qu'elle a été aidée par les personnes à l'origine des témoignages afin de régulariser sa situation et qu'elle a été recueillie par Madame [D.].

Dès lors, au vu de ces éléments, il y a lieu de considérer que les intéressées ne forment pas un partenariat ayant une relation durable et stable au sens de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ainsi que des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Après avoir rappelé en substance la motivation de la décision querellée et reproduit le prescrit des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, elle relève que « Dans son arrêt 13/2021, la Cour Constitutionnelle se prononce sur la constitutionnalité de l'article 40bis §2.2° de la loi, qui exclut du séjour les personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil, dans une affaire mettant en cause le regroupement familial entre une fille belge et sa mère étrangère, toutes deux cohabitantes légales » et considère que « Cet arrêt intervient dans des circonstances factuelles non transposables à l'espèce », précisant que la requérante et la regroupante « ne sont pas des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil, comme celles concernées par l'arrêt 13/2021 ».

Elle fait valoir qu'« A aucun moment, l'article 40bis n'impose que les cohabitants entretiennent des relations sexuelles pour que le regroupant bénéficie du séjour » avant de soutenir que « La décision ne conteste pas que le caractère durable et stable de la relation entre Madame [K.] et Madame [D.] est démontré conformément aux éléments énumérés par la disposition précitée, de sorte que ses motifs sont inopérants ». Estimant qu'« Etant en cause un droit au séjour, toute restriction est nécessairement de stricte interprétation », elle avance qu'« à défaut pour l'article 40bis de préciser que la relation stable et durable relève uniquement d'une relation de couple identique à celui des conjoints, ce qui impliquerait selon la décision des relations sexuelles, le motif opposé à la requérante méconnaît les articles 40bis, 40ter et 62§2 de la loi » et que « Dans le même sens, seuls sont exclus du droit au séjour les cohabitants visés aux articles 161 à 163 du Code civil ; ce qui implique à contrario que tous les autres sont admissibles au séjour quelle que soit la nature de leur relation ».

Par ailleurs, la partie requérante relève que « la loi du 15 décembre 1980 a été modifiée, en ce qui concerne le regroupement familial, par la loi du 8 juillet 2011 » et qu'« Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 que le législateur souhaitait intervenir contre les abus engendrés par la possibilité de regroupement familial sur la base d'une déclaration de cohabitation légale ». Elle précise qu'« Il visait par-là les « contrats simulés de vie commune » » et que « Pour remédier à cet état de choses, un membre de la Chambre des représentants a proposé de limiter la possibilité de regroupement familial aux personnes mariées et d'en exclure les cohabitants légaux », laquelle « proposition a été rejetée comme étant « excessive » ». Elle ajoute qu'« Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 que le législateur avait envisagé, afin d'apporter la preuve du caractère durable et stable de leur relation, que la personne qui fait naître le droit au regroupement familial signe un engagement de prise en charge vis-à-vis de son partenaire » et qu'« En réponse aux critiques du Conseil d'Etat, un amendement a été introduit, qui a supprimé cette condition et conduit à l'exigence de relation durable et stable, telle que définie par l'article 40bis », avant de reproduire ledit amendement. Elle déduit que « Le législateur envisageait donc le caractère durable et stable de la relation entre cohabitants comme étant de nature financière ; tout en suivant l'avis du Conseil d'Etat, le législateur a rappelé le prescrit de l'article 1477 du Code Civil qui prévoit uniquement des obligations patrimoniales entre cohabitants » et reproduit un extrait de l'arrêt n° 120/2017 de la Cour Constitutionnelle.

Elle considère qu'« une relation stable et durable entre cohabitants peut exister indépendamment de toute obligation de cohabitation et de fidélité, notamment sexuelle, puisqu'ils n'y sont pas soumis légalement » et qu'« Il est donc inexact d'affirmer que seules les relations de couple sont prises en considération pour le regroupement familial ». Elle ajoute que « les extraits de l'arrêt 13/2021 et des documents parlementaires reproduits dans la décision sont pour le moins nébuleux et ne peuvent permettre d'aboutir à sa conclusion » et que « L'objectif recherché ne ressort pas clairement de ces extraits », avant d'émettre plusieurs hypothèses quant à celui-ci. Considérant la motivation de la décision confuse, elle affirme qu'une « telle conception du mariage ne ressort d'aucune disposition du Code Civil » et que « Si le devoir de fidélité, prévu à l'article 213 du Code Civil, impose aux époux de n'avoir des relations sexuelles qu'avec leur époux, il ne leur impose pas d'entretenir de telles relations,

lesquelles nécessitent un libre consentement mutuel (le viol entre époux étant condamnable pénalement) ». Elle précise que « Selon le législateur, «Le mariage n'est plus considéré comme une institution rigide et indissoluble, mais comme un pacte sui generis renouvelé au jour le jour » » et que « Pour de multiples raisons (handicap, santé, âge, choix, éloignement temporaire...), des conjoints peuvent décider ne pas entretenir de relations sexuelles tout en ayant un projet de vie commune, fait de connivence, de tendresse, d'intérêts intellectuels communs, de militantisme ... soit un projet qui repose sur un équilibre entre une multitude d'éléments, dont les relations sexuelles ne sont pas une condition nécessaire au maintien de leur mariage ».

Elle affirme dès lors que « Les relations sexuelles n'étant pas une condition à la vie de couple dans le cadre du mariage, pas plus qu'au séjour sur cette base, elles ne peuvent l'être par répercussion au séjour sur base de la cohabitation, comme l'impose la décision » et que « Celle-ci part d'un postulat erroné et non démontré en droit, ce qui affecte la pertinence de sa conclusion ». Elle ajoute que « les articles 40bis et 40ter de la loi n'imposent pas comme condition au séjour du regroupant marié qu'il entretienne des relations sexuelles avec son conjoint belge, de sorte qu'en l'imposant, comme en l'espèce, au regroupant cohabitant la décision génère une discrimination injustifiée » et estime que « Motivée par la volonté de « protéger les personnes ayant un projet de vie commune qui ressemble à celui de conjoints », la décision procède d'une conception du mariage qui n'a aucune base légale et ne peut être opposée à [la requérante], cohabitante, sans commettre une erreur manifeste et méconnaître les articles 8 et 14 CEDH, 10,11 et 22 de la Constitution, ainsi que les articles 40bis, 40ter et 62 §2 de la loi ».

La partie requérante soutient que « Si l'objectif est de ne permettre le regroupement familial qu'aux couples entretenant des relations sexuelles, la pertinence de la mesure en fonction des couples visés n'est pas avérée : les couples pour qui le mariage n'est pas possible : - parce qu'ils ne le souhaitent pas: le souhait de ne pas se marier ne peut être assimilé à une impossibilité de le faire ; l'impossibilité doit par essence être indépendante de la volonté de la personne. - parce que leur droit national ne l'autorise pas : à supposer le législateur vise les personnes de même sexe, cette justification ne tient pas puisque le droit belge autorise le mariage en Belgique aux personnes de même sexe » et relève que « Ces couples ont bien le choix de la formule qui les agréée puisque, dans ce cas de figure, tant le mariage que la cohabitation ont nécessairement lieu en Belgique ».

Ajoutant que « Quant à la volonté d'éviter les cohabitations de complaisance, si elle est certes légitime, la décision ne cite aucune référence faisant état d'abus dans le cadre de la cohabitation ici en cause », elle considère que « La décision induit que la cohabitation entre Madame [D.] et Madame [K.] est présumée frauduleuse au regard du regroupement familial au motif qu'elles n'entretiennent pas de relations sexuelles » alors que « le Code Civil n'exclut pas par principe une telle cohabitation ; elle ne peut être présumée par essence frauduleuse, sans quoi elle serait directement prohibée par le Code Civil ».

Elle fait valoir que « Si l'objectif est d'éviter les cohabitations de complaisance, l'article 1476bis du Code civil permet de lutter contre les abus au niveau de l'enregistrement de la cohabitation légale en sondant les intentions des intéressés, tandis que l'article 40bis prévoit un examen de la durabilité et de la stabilité réelles de la cohabitation dans le cadre de la réglementation concernant le séjour », avant de considérer qu'« A partir du moment où l'intention de Madame [D.] et de Madame [K.] a été sondée par l'Officier de l'état civil et où la durée et la stabilité de leur relation n'est pas contestée par le défendeur, il est manifestement disproportionné au regard de l'article 8 CEDH, alors qu'aucun abus n'est même allégué, de lui interdire par principe le séjour ». Elle rappelle que « Pour la Cour, des facteurs tels que l'identification sexuelle, le nom, l'orientation sexuelle et la vie sexuelle sont des éléments importants de la sphère personnelle protégée par l'article 8 [de la CEDH] », avant d'exposer des considérations jurisprudentielles relatives à cette disposition. Elle souligne que « L'article 1476bis du Code civil autorise l'Officier de l'Etat civil à sonder les intentions de deux personnes qui souhaitent cohabiter ensemble, de le refuser en cas de situation de complaisance et le tribunal de la famille est susceptible d'être saisi pour le vérifier également et trancher la question en plein contentieux » et avance qu'« Une fois la cohabitation enregistrée, les articles 40ter et 40bis de la loi sur les étrangers encadrent le séjour en le soumettant à de multiples conditions, notamment celle de l'âge minimum et celle exigeant la preuve d'une relation durable et stable ».

Elle relève enfin qu'« une fois accordé, le séjour n'est pas définitif, puisque dans les cinq ans, l'Etat peut y mettre fin, notamment s'il est mis fin au partenariat ou s'il n'y a plus d'installation commune (articles 42 ter et quater de la loi) et, à tout moment, même au-delà des cinq ans, il peut y mettre fin en cas de fraude (article 44 de la loi) », précisant que cette fraude « autorise le ministère public à saisir le tribunal

de la famille à tout moment en vue de faire annuler une cohabitation de complaisance ». Elle considère qu'« Il est manifestement disproportionné de rejeter par principe la demande de séjour de Madame [K.] au motif qu'elle n'entretient pas avec Madame [D.] de relation de couple incluant des relations sexuelles, alors que :

- dans le cadre de la cohabitation légale, l'Officier de l'Etat civil n'a décelé aucune fraude ni tentative de fraude au sens de l'article 1476bis du Code Civil.
- dans le cadre du regroupement familial, le défendeur ne conteste pas qu'est rapportée la preuve d'une relation de partenariat durable et stable dûment établie au sens de l'article 40bis de la loi sur les étrangers ». Elle conclut que « la décision méconnaît les articles 8 et 14 CEDH, 10,11 et 22 de la Constitution, 40bis, 40ter et 62 §2 de la loi sur les étrangers ».

3.2. En réponse à la note d'observations, et au motif selon lequel *« les arguments développés par la requérante sont, en réalité, dirigés à l'encontre des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et non à l'encontre de la décision contestée... Par conséquent, en ce que les griefs formés par la requérante ne portent nullement sur l'acte attaqué en lui-même, ils ne sont pas recevables »*, la partie requérante affirme que « Le recours est bien dirigé contre le refus de séjour » et que « La décision étant motivée par l'application des articles 40bis et 40ter de la loi, la requérante est recevable à soulever les moyens reproduits au recours et Votre Conseil est compétent pour exercer sur base dudit recours le contrôle de légalité que lui confère l'article 39/2 de la loi ».

Quant à l'argument de la partie défenderesse selon lequel *« Le partenaire, au sens de l'article 40bis, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, se définit comme étant le « conjoint non marié » dès lors que cette disposition reflète le souci du législateur d'assimiler, dans le cadre des règles relatives au regroupement familial et sous certaines conditions, ce « conjoint non marié » à celui marié. « Le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi [...] », tel que repris à l'article 40bis, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, doit donc se comprendre comme étant le conjoint non marié qui est lié par une cohabitation légale »*, elle soutient que « Telle définition ne ressort pas des articles 1er, 40bis ni 40ter de la loi » et que « Les partenaires doivent répondre, notamment, à la condition de prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie ; et le caractère durable et stable de cette relation est démontré si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ». Elle déduit que « quelle que soit la raison de la cohabitation, le fait d'avoir cohabité durant un an établit le caractère durable de la relation et induit le droit au séjour » et relève que « le défendeur ne conteste pas que la requérante et Madame [D.] cohabitent depuis au moins un an, de sorte que le prescrit légal est respecté ».

En ce qui concerne l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle *« Ne rentre donc pas dans le cadre de cette notion la relation d'amitié entre deux personnes qui font une déclaration de cohabitation légale dans le seul but d'améliorer la situation financière et/ou administrative (obtenir un droit au séjour) de l'autre, comme tel est le cas en l'espèce »*, la partie requérante estime que « Telle affirmation est hors de propos au regard des articles 40bis et 40ter et constitutive d'erreur manifeste à ce stade où la cohabitation légale a été actée par l'Officier d'état civil et n'a pas été annulée par le tribunal, aucun des deux n'ayant fait application de l'article 1476bis du Code Civil ». Elle considère que « Si le défendeur alléguait une fraude, il aurait dû recourir à l'application éventuelle des articles 43 §1.1° ou 74/20 de la loi, quod non » et relève que « le défendeur ne conteste pas le caractère durable de la relation, mais sa nature même ; et cette dernière ne peut par essence être déclarée frauduleuse ou abusive comme elle le fait en termes de décision et de note ».

Enfin, elle soutient qu'« à supposer que les articles 40bis et 40ter de la loi aient bien la portée que lui confère le défendeur dans sa décision, la discrimination invoquée est clairement exposée supra » et que « le défendeur n'apporte dans sa note aucune justification à cette discrimination si ce n'est la sempiternelle lutte contre les abus, sans qu'il n'explique comment le seul fait d'entretenir des relations sexuelles les empêcherait », avant de souligner que « Cet abus étant de plus en l'espèce contredit (et contesté) par le fait que ni l'Officier de l'état civil, ni le parquet ne l'ont relevé et que le caractère durable de la relation est admis par le défendeur ». Elle suggère enfin au Conseil de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle : *« Les articles 40bis, § 2, 2°, et 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus séparément et en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, interprétés et appliqués en ce sens qu'ils excluent automatiquement du droit au regroupement familial les personnes qui ont fait une déclaration de cohabitation légale conformément au prescrit de l'article 1476, § 1er, du Code civil et qui n'entretiennent pas de relations sexuelles à défaut de projet de vie*

commune similaire à des conjoints, alors que tel n'est pas le cas, d'une part, pour les personnes qui ont fait une déclaration de cohabitation légale et qui vivent en couple et entretiennent des relations sexuelles, et, d'autre part, pour les personnes mariées sans qu'il ne soit exigé ni vérifié si elles entretiennent des relations sexuelles ; et ce sans justification admissible par la seule volonté d'éviter les abus, le seul fait d'entretenir des relations sexuelles n'étant pas suffisant pour les empêcher ? ».

4. Discussion.

4.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 14 de la CEDH, les articles 10, 11 et 22 de la Constitution et l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi : « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes:

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie. Le caractère durable et stable de cette relation est démontré:

– si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

– ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

– ou bien si les partenaires ont un enfant commun.

b) venir vivre ensemble;

c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans. L'âge minimum des partenaires est ramené à dix-huit ans lorsqu'ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;

e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;

f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision définitive de refus de célébration du mariage sur la base de l'article 167 du Code civil. [...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, la décision querellée est fondée sur le constat selon lequel « si les intéressées vivent bien à la même adresse depuis le mois de mars 2020 et si une cohabitation légale a été enregistrée le 21/05/2021, il ressort du dossier administratif que les intéressées entretiennent une relation d'amitié et non de couple, qu'elles se sont « liées d'amitié » depuis leur rencontre au Centre de la Croix-Rouge dans lequel était hébergée Madame [K.] et que Madame [K.] « n'attend qu'une seule chose... obtenir son titre de séjour afin d'être autorisée à pouvoir travailler et d'enfin vivre une vie comme tout citoyen » (attestation sur l'honneur établie le 05/06/2021 par Madame [D.] elle-même). Les témoignages produits dans le cadre de la présente demande mentionnent également qu'elle a été aidée par les personnes à

l'origine des témoignages afin de régulariser sa situation et qu'elle a été recueillie par Madame [D.]. Dès lors, au vu de ces éléments, il y a lieu de considérer que les intéressées ne forment pas un partenariat ayant une relation durable et stable au sens de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 ». Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, en manière telle qu'elle doit être considérée comme établie.

En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante soutient notamment qu'« à défaut pour l'article 40bis de préciser que la relation stable et durable relève uniquement d'une relation de couple identique à celui des conjoints, ce qui impliquerait selon la décision des relations sexuelles, le motif opposé à la requérante méconnaît les articles 40bis, 40ter et 62§2 de la loi ».

A cet égard, le Conseil observe que, suite à une question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat à la Cour constitutionnelle, cette dernière a considéré, dans un arrêt n°13/2021 du 28 janvier 2021, que « *Le contrat de vie commune est de plus en plus souvent utilisé abusivement depuis qu'il peut procurer un avantage en matière de séjour. Après le phénomène des mariages de complaisance, on est de plus en plus souvent confronté aux cohabitations de complaisance, dans le seul but d'obtenir un avantage en matière de séjour. Le présent amendement renforce les conditions d'utilisation du canal de la cohabitation dans la procédure d'obtention d'un permis de séjour* ». (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/002, p. 5).

« *Dans le contexte de la réglementation sur le séjour, seules les relations de couple - c'est-à-dire les relations sexuelles dans le cadre desquelles il existe le souhait de cohabiter en tant que couple - sont prises en considération pour le regroupement familial. On observera en effet qu'en ouvrant le droit au regroupement familial aux étrangers liés par un partenariat enregistré conformément à la loi, on vise à protéger les personnes ayant un projet de vie commune qui ressemble à celui de conjoints, mais pour qui le mariage n'est pas possible, parce qu'elles ne le souhaitent pas ou parce que leur droit national ne l'autorise pas. Elles doivent pouvoir entrer en ligne de compte pour une protection similaire à celle accordée aux personnes mariées. Une telle application ressortait déjà des conditions supplémentaires qui avaient été fixées : le fait de ne pas être marié, l'existence d'une relation durable et stable entre les partenaires et l'absence d'une relation durable et stable entre un des partenaires et une personne autre que celle avec laquelle il a conclu un partenariat. Le but de cette modification de la loi est de clarifier ces situations et d'exclure ensuite les problèmes d'application dans la pratique. Par conséquent, les cas d'empêchement au mariage (par exemple l'exclusion du mariage entre frère et sœur) sont désormais aussi expressément exclus* » (ibid., DOC 53-0443/004, p. 9).

« *En plus, cet article précise le cadre de la cohabitation légale. Dans le contexte de la réglementation sur le séjour, seules les relations de partenaires peuvent être prises en considération pour le regroupement familial (ce sont les relations dans lesquelles un souhait existe de vivre ensemble en tant que couple).*

Il est uniquement question d'une relation de partenariat quand cette relation n'a pas pour objectif unique d'obtenir un avantage en matière de séjour. En outre, on peut remarquer que le fait d'ouvrir le droit au regroupement familial aux étrangers liés par un partenariat enregistré conformément à une loi vise à protéger les personnes qui ont un projet de vie commune similaire à celui des conjoints, mais pour qui le mariage est impossible, soit parce qu'elles ne le souhaitent pas, soit parce que leur droit national le leur interdit. Ces personnes doivent pouvoir bénéficier d'une protection équivalente à celle octroyée aux personnes mariées. Une telle application ressortait déjà des conditions supplémentaires qui ont été imposées : le fait d'être célibataire, d'avoir une relation durable et stable et de ne pas avoir de relation durable et stable avec une autre personne que celle avec qui l'intéressé est lié par un partenariat. L'objectif de cette modification légale est de faire ressortir plus clairement ces éléments et d'éviter les problèmes d'application dans la pratique » (Cour Const., 28 janvier 2021, n°13/2021, points B.1.3. et B.1.4.) (le Conseil souligne).

Elle a également précisé qu'« *Il ressort des travaux préparatoires cités en B.1.4 que l'objectif poursuivi par les dispositions en cause, en ce qu'elles permettent le regroupement familial avec la personne liée par un partenariat enregistré, était de protéger les personnes qui ne sont pas mariées, soit parce qu'elles ne le souhaitent pas, soit parce que leur droit national le leur interdit, mais qui ont un projet de vie commune semblable à celui des conjoints, en leur offrant une protection similaire à celle qui est accordée aux personnes mariées. L'objectif d'accorder une protection étendue à ces couples découle de la volonté de se conformer au souhait du législateur européen de « faciliter l'entrée et le séjour du partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par une relation durable, dûment attestée » (Communication de la Commission au Parlement européen conformément à l'article 251, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité CE concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres,*

SEC/2003/1293), partant du constat que les États membres ne pouvaient ignorer le phénomène grandissant des unions libres et des couples « de fait » (proposition de directive du Parlement européen et du Conseil « relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres », COM(2001) 0257). Bien que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 vise les membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, l'objectif légitime précité est également poursuivi en ce qui les concerne.

[...] Les articles en cause tendent à protéger la situation des personnes qui ont un projet de vie commune semblable à celui des conjoints. Par conséquent, la condition de ne pas être une des personnes visées à l'article 161 du Code civil est pertinente par rapport à l'objectif de protéger les couples de fait, puisqu'il ne peut être question d'une telle relation entre personnes entre lesquelles existe un empêchement à mariage. Par ailleurs, cette condition est pertinente par rapport à l'objectif consistant à éviter que des personnes instrumentalisent l'institution civile de la déclaration de cohabitation légale pour faire bénéficier des membres de leur famille d'un droit de séjour qu'ils ne pourraient obtenir sur la base des dispositions relatives au regroupement familial. Par conséquent, la différence de traitement en cause repose sur un critère objectif et pertinent, et est raisonnablement justifiée », (ibid., points B.5. et B.6.) (le Conseil souligne).

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, ces enseignements sont transposables en l'espèce. En effet, bien que la Cour constitutionnelle ait limité son examen à l'hypothèse de la situation d'empêchement à mariage visée à l'article 161 du Code civil, force est de constater que les passages cités *supra*, ainsi que ceux repris par la partie défenderesse dans la décision litigieuse concernent les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précitée en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (ci-après : la loi du 8 juillet 2011), lesquels définissent la notion de « partenaire » au sens de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.3. En l'occurrence, la partie requérante ne conteste nullement que la requérante et la regroupante n'entretiennent pas une relation de couple. Il ressort en effet tant de l'examen du dossier administratif que de la lecture de la décision entreprise, que la requérante et la regroupante se sont « *liées d'amitié* ». Ainsi, il ne peut être considéré que leur relation réponde à la notion de « relation de partenariat durable et stable dûment établie », au sens de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante. Partant, l'argumentation développée en termes de recours, relative à la conception du mariage dans le chef du Législateur, à la présence ou non de relations sexuelles entre les partenaires et à l'obligation de fidélité, est inopérante.

De même, l'argument selon lequel « quelle que soit la raison de la cohabitation, le fait d'avoir cohabité durant un an établit le caractère durable de la relation et induit le droit au séjour » manque tant en fait qu'en droit, dès lors que, si une cohabitation légale d'un an permet de démontrer le caractère durable et stable d'une relation, encore faut-il que celle-ci soit entre des partenaires. Il ne s'agit pas non plus de l'unique condition à remplir pour solliciter une autorisation de séjour sur la base de l'article 40bis de la loi précitée, ce dernier énonçant d'autres conditions en ses points b) à f). Or, dès lors que la relation en question ne peut être considérée comme un partenariat au sens indiqué *supra*, la condition relative au caractère stable et durable de la relation – en l'espèce, amicale – et l'existence d'une cohabitation légale n'ont aucune pertinence.

Quant à l'argumentation selon laquelle « La décision induit que la cohabitation entre Madame [D.] et Madame [K.] est présumée frauduleuse au regard du regroupement familial au motif qu'elles n'entretiennent pas de relations sexuelles », force est de constater que cela ne ressort nullement de la décision attaquée. Une cohabitation légale peut être enregistrée entre des personnes qui entretiennent différents types de relations, comme en l'espèce une relation amicale, sans que celle-ci ne soit considérée frauduleuse par l'Officier de l'Etat civil. Les conditions d'enregistrement d'une cohabitation légale, prévues par les articles 1475 et suivants du Code civil, sont différentes des conditions qu'un étranger doit remplir afin d'obtenir une carte de séjour en tant que membre de la famille d'un Belge, lesquelles figurent à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'une même situation de fait peut remplir les conditions de la cohabitation légale, sans pour autant remplir celle de la relation de partenariat durable et stable prévue par la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, le fait d'avoir procédé à une déclaration de cohabitation légale entraîne seulement des conséquences civiles et n'a pas pour effet automatique de rendre le cohabitant de pays tiers éligible au regroupement familial avec son cohabitant de nationalité belge.

Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la requérante ne remplissait pas les conditions de l'article 40bis susvisé, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

4.2.4. Quant à la question préjudicielle que la partie requérante sollicite de poser à la Cour constitutionnelle, le Conseil rappelle que l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle précise que « *Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.*

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

1° lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;

2° lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'Etat, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1 ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision ».

Le Conseil estime que l'article 26, § 2, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, est d'application en l'espèce. Ainsi, ses arrêts sont susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi en cassation au Conseil d'Etat et le Conseil estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision.

4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que dans un arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011, la Cour constitutionnelle a considéré que « *L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé à maintes reprises que « d'après un principe de droit international bien établi les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol »* (CEDH, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 67; Boujlifa c. France, 21 octobre 1997, § 42; Üner c. Pays-Bas, 18 octobre 2006, § 54; Darren Omoregie e.a. c. Royaume-Uni, 31 octobre 2008, § 54) ».

Plus particulièrement, cette disposition n'implique pas l'obligation pour un Etat d'autoriser le regroupement familial sur son territoire. En effet, la Cour européenne des droits de l'Homme a précisé que « *l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat contractant l'obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, de leur domicile commun et d'accepter l'installation de conjoints non nationaux dans le pays* » (CEDH, Abdulaziz, Cabales et Balkandali, précité, § 68; Darren Omoregie e.a., précité, § 57; 29 juillet 2010, Mengesha Kimfe c. Suisse, § 61; 6 novembre 2012, Hode et Abdi c. Royaume-Uni, § 43) ». La Cour a souligné également que « *la situation au regard du droit des étrangers, lorsqu'il ne s'agit pas par exemple du statut de réfugié, implique une part de choix en ce qu'elle est souvent celle d'une personne qui a choisi de vivre dans un pays dont elle n'a pas la nationalité* » (CEDH, 27 septembre 2011, Bah c. Royaume-Uni, § 45). [...] *L'impossibilité de pouvoir vivre avec les membres de sa famille peut néanmoins constituer une ingérence dans le droit à la protection de la vie familiale, garanti par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pour se conformer à ces dispositions, une telle ingérence doit être prévue par une disposition législative suffisamment précise, répondre à un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime qui est poursuivi* » (Cour Const., 26 septembre 2013, n°121/2013, points B.6.6. et B.6.7.).

Par ailleurs, dans un arrêt n°43/2015, rendu le 26 mars 2015, répondant à une question préjudicielle relative à l'article 40bis, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 8 de la loi du 8 juillet 2011, la Cour constitutionnelle a considéré que « *La disposition en cause n'a par conséquent pas d'effets qui soient disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi et elle est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. [...] La lecture combinée de ces dispositions constitutionnelles et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne conduit pas à une autre conclusion. En effet, cette disposition conventionnelle internationale ne comporte aucune obligation générale d'accorder un droit de séjour à une personne étrangère qui fait une déclaration de cohabitation légale avec une personne de nationalité belge (cf. CEDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume Uni, § 68) »* (Cour Const., 26 mars 2015, n°43/2015, points B.13. et B.14.).

Au vu de cette interprétation, le Conseil estime que l'article 8 de la CEDH n'est pas violé en l'espèce. En effet, il appartenait à la requérante d'établir sa qualité de membre de la famille, au sens de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, conformément à la législation belge, *quod non* au vu du raisonnement tenu *supra*.

Au demeurant, le Conseil d'Etat a jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (C.E., 26 juin 2015, n° 231.772).

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS